

de justifier la conclusion à laquelle il était arrivé que la *Canada Revue* méritait la condamnation prononcée et la prohibition qui en est résultée.

Quand à la prétention de malice ou d'imprudance équivalant à la malice dont pourrait être coupable le défendeur, ni les motifs connus, ni les efforts tentés par la poursuite ne la justifient. Voici comment l'honorable juge s'est exprimé à ce sujet :

« La Cour..... réalisant l'importance pour le demandeur de prouver malice si c'était possible, a cru de son devoir de lui donner la plus grande latitude, peut-être une trop grande latitude à l'enquête, lorsqu'il s'est efforcé de faire cette preuve. La Cour se sent maintenant obligée en justice pour le défendeur, de dire que les efforts du demandeur ont échoué de la manière la plus signalée et que, si des doutes peuvent exister sur d'autres points de la cause, un fait qui reste clair et sur lequel il est impossible de se méprendre, c'est l'absence complète d'une preuve de quoique ce soit approchant de la malice, c'est l'absence complète d'une preuve de quelque chose que l'esprit le plus ingénieux puisse en se torturant interpréter comme ayant la moindre ressemblance avec la malice, dans les motifs qui ont inspiré les actes du défendeur en cette affaire. »

4<sup>o</sup> La circulaire était-elle un empiètement illégal sur les droits de la demanderesse ?

S'appuyant sur diverses autorités et appliquant au cas actuel un principe commun à la loi anglaise et à la nôtre, principe basé du reste sur les règles d'une saine logique, la Cour n'a pas hésité à dire que, dans la cause présente, l'exercice que le défendeur a fait de son droit en condamnant la *Canada Revue* ne constitue pas une violation des droits légaux de la demanderesse. Conséquemment, l'évêque ne peut être tenu responsable de la perte qu'elle a soufferte, perte qui est, à la vérité, l'effet de l'acte du défendeur, mais non le résultat d'une « faute. »

Enfin, la Cour conclut d'abord en renvoyant avec dépens la réponse en droit opposée par la demanderesse : et puis, au mérite, en maintenant la défense de Mgr l'archevêque et en renvoyant avec dépens l'action intentée par la compagnie de publication de la *Canada Revue* contre Sa Grandeur.

Tels sont en résumé les savants commentaires et le jugement de l'honorable juge Doherty dans cette cause désormais célèbre.